

## Arrêt

n° 100 818 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X, agissant en son propre et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs,

2. X,
3. X,
4. X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, de nationalité espagnole, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X, X et X, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise [...] le 08/10/2012 et notifiée [...] le 04/01/2013* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 13 janvier 2012, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 13 mars 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

**1.3.** Il a été rejoint par son épouse et leurs trois enfants à une date indéterminée.

**1.4.** Le 31 mai 2012, son épouse a introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en sa qualité de conjoint. Le même jour, les enfants ont introduit, au moyen d'une annexe 19, une demande d'enregistrement en qualité de descendants.

**1.5.** Par un courrier du 14 mai 2012, le requérant a été informé par la partie défenderesse de ce qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour et qu'à moins qu'il ne présente la preuve de ses activités professionnelles ou de ses autres sources de revenus, il serait mis fin à son séjour. Le requérant a alors produit divers documents qui ont été transmis par la ville de Charleroi à la partie défenderesse le 6 août 2012.

**1.6.** En date du 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 13.01.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société Quartz S.A. pour une mise au travail à partir 08.03.2012 et une fiche de données pour travailleur. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 13.03.2012 Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande d'inscription, l'intéressé n'a jamais travaillé en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 14.05.2012, lui notifié le 22/06/2012, sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit des lettres de candidature, un curriculum vitae, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un extrait de compte reprenant un virement du 06/07/2012 de la caisse chômage de la FGTB, le contrat de travail à durée indéterminée déjà produit lors de sa demande d'inscription, une fiche de renseignements pour travailleur, des fiches de salaire pour mars et avril 2012 et une attestation du Forem pour un changement d'adresse. Toutefois, si l'intéressé remplit bien la première condition mise au séjour d'un demandeur d'emploi par l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'AR du 08/10/1981, à savoir une inscription auprès du service de l'emploi compétent et des copies de lettres de candidatures, par ailleurs postérieures à la date du 22/06/2012, il n'a par contre produit aucun document attestant d'une chance réelle d'être engagé.*

*De plus, son contrat de travail avec le S.A Quartz et les fiches de paie s'y rapportant ne peuvent être pris en considération étant donné que d'une part, l'intéressé n'est pas repris dans le fichier du personnel de l'Onss (DIMONA) et que d'autre part, les fiches de paie déposées reprennent une forme juridique (SPRL) et un numéro d'entreprise (0833356197) qui ne correspondent pas à ceux de la société Quartz SA.*

*Par conséquent, n'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Conformément à l'article 42 bis de la Ici du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Ils ne justifient d'aucun lien spécifique avec la Belgique. ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé, « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* » et aux termes de l'article 4, § 2, 1, du même Code, « *la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* », de sorte qu'en l'occurrence, la législation applicable est le Code civil belge.

**2.2.** Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., n°162.503, 18 septembre 2006 ; C.E., n°165.512, 4 décembre 2006 ; C.E., n°191.171, 9 mars 2009). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que le premier requérant ne démontre pas.

**2.3.** Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

### **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de larrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

**3.2.** Il expose avoir été valablement engagé par une société pour un contrat à durée indéterminée et que l'existence de ce contrat n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse. Il soutient qu'il a travaillé du 8 mars 2012 au 16 avril 2012 et que la partie défenderesse ne peut lui opposer les irrégularités constatées dans le fichier Dimona et dans les fiches de paie dans la mesure où ces irrégularités sont imputables à l'employeur. Il fait valoir que les données relatives à sa situation professionnelle sont régularisées dans le fichier Dimona et produit en annexe de sa requête une « *confirmation de réception* » datée du 10 janvier 2013 d'où il ressort qu'il a été employé pendant la période indiquée. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments et estime que la partie défenderesse a, par conséquent, commis une erreur d'appréciation en énonçant de manière hâtive qu'il n'a jamais travaillé en Belgique.

### **4. Examen du premier moyen.**

**4.1.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.** En l'occurrence, le Conseil constate qu'invité à produire les preuves qu'il remplit toujours les conditions mises à son séjour, le requérant a produit notamment un contrat de travail et des fiches de paie résultant de l'exécution de ce contrat. Ce faisant, le requérant pouvait légitimement estimé avoir fait la preuve de ses occupations professionnelles pour la période visée. Cependant, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération lesdits documents dans la mesure où ils auraient comporté des irrégularités et en a déduit que le requérant n'a exercé aucune activité professionnelle en Belgique depuis son inscription, ce dont la partie défenderesse a déduit qu'il ne peut maintenir son droit de séjour.

Le Conseil constate que requérant conteste valablement ce constat en démontrant que ces irrégularités sont le fruit d'une erreur matérielle dans le fichier Dimona alors qu'il a effectivement travaillé du 8 mars 2012 au 16 avril 2012, ce qu'il démontre en produisant en annexe de sa requête un document « *confirmation de réception* » de Dimona établi le 10 janvier 2013.

Indépendamment du fait que la période d'activité indiquée n'apparaît, *prima facie*, pas suffisante pour valoriser le maintien du droit de séjour du requérant, le Conseil considère qu'en énonçant que le requérant n'a jamais travaillé alors que la réalité de son travail ne peut, au vu du dossier administratif, être valablement mise en cause, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée et en a indûment conclu que « *n'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». Ce faisant, elle n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons qui sous-tendent la décision attaquée.

**4.3.** Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.